



Arrêt

n° 109 068 du 4 septembre 2013
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 28 août 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me V. NEERINCKX, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, et vous vivez à Conakry.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous êtes le fils de [Y.B.], militante de l'Union des Forces Démocratiques de Guinée (UFDG).

Le 5 avril 2011, cette dernière s'est faite arrêter suite à sa présence, deux jours plus tôt, à l'aéroport de N'djili pour y accueillir Cellou Dalein Diallo (Président de l'UFDG), de retour en Guinée.

Elle a été jugée les 3 et 4 mai 2011 et libérée immédiatement après. Elle a été condamnée à un sursis de 6 mois durant lesquels elle ne pouvait mener d'activités politiques.

Par ailleurs, toujours en raison des activités politiques de votre mère, les autorités procèdent fréquemment à des lancements de grenades lacrymogènes au domicile familial.

Personnellement, vous êtes également membre de l'UFDG, et Secrétaire chargé de l'organisation d'événements pour la jeunesse à Koloma.

Vous avez été arrêté à l'occasion de trois manifestations : à partir du 10 mai 2012, vous avez été détenu une semaine à la gendarmerie de Koloma ; le 27 août 2012, vous avez été privé de liberté à Kipé, durant 5 jours ; et le 23 septembre 2012, vous avez été enfermé jusqu'au 18 octobre à la gendarmerie de Matam, puis transféré à la Sûreté de Conakry jusqu'au 22 novembre 2012.

Suite à cette dernière privation de liberté, vous avez été jugé et avez été condamné à trois mois de sursis durant lesquels vous ne pouviez plus mener d'activités politiques.

Vous vous êtes évadé le 27 février 2013.

Vous avez quitté la Guinée le 3 mars 2013. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain, et y avez introduit une demande d'asile jour-même.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre des persécutions en provenance des autorités, en raison de vos activités politiques, de votre lien familial avec [Y.B.], et car vous êtes recherché en raison de votre évasion.

Cependant, le Commissaire général ne peut tenir pour établis ni votre lien de filiation avec [Y.B.], ni la réalité de votre militantisme pour l'UFDG, ni les persécutions consécutives.

En effet, vous donnez des informations inexactes concernant l'emprisonnement de [Y.B.] et son recouvrement de liberté début avril 2011. Ainsi, vous déclarez que votre mère a été privée de liberté le 5 avril 2011 ; qu'elle a été jugée les 3 et 4 mai 2001 ; et qu'elle a été libérée ce 4 mai. Vous précisez qu'elle a été condamnée à 6 mois de sursis durant lesquels elle ne pouvait avoir la moindre activité politique. Vous restez par ailleurs très vague sur ce que signifie pour vous un sursis. (cf. rapport d'audition, pp. 14, 15). Or, Madame [Y.B.C.] a été jugée les 11 et 12 avril 2011, et relâchée ce 12 avril. Elle a été condamnée à un an de prison avec sursis de cinq ans sans commettre d'infraction, et au paiement d'une amende d'un million de francs guinéens, en application des articles 48 et 109 du code pénal guinéen (cf. farde information des pays, documents n° 3, 6, 7). Ces erreurs fondamentales remettent fondamentalement en cause votre relation filiale : il est en effet inconcevable qu'en tant que fils de cette personne, habitant sous le même toit, militant pour le même parti, vous situiez sa libération trois semaines plus tard que ce qu'il en était et que vous vous trompiez à ce point sur le contenu de son jugement. De plus, à aucun moment de l'audition, vous n'invoquez une amnistie à son égard du Président guinéen Alpha Condé, ce qui a été le cas le 15 août 2011. Vous ne parlez pas non plus des nombreuses personnes qui ont été arrêtées dans le même contexte, affirmant uniquement qu'outre votre mère, deux autres ont été arrêtées (cf. rapport d'audition, p. 16 et farde information des pays, document n° 8).

Bien sûr, vous donnez au Commissariat général des informations sur sa personne, mais celles-ci ne prouvent en rien que vous soyez son enfant, ni la réalité d'une proximité relationnelle. Ainsi, vous expliquez dans les grandes lignes son parcours professionnel et politique et vous parlez de la

composition de sa famille (cf. rapport d'audition, pp. 9 à 11). Vous décrivez également les circonstances de son arrestation (cf. rapport d'audition, pp. 13 et 14), lesquelles sont des informations de notoriété publique, largement médiatisées.

De plus, votre activité pour le compte de l'UFDG se doit également d'être remise en cause. Ainsi, vous déclarez que vous êtes rentré facilement au parti et avez reçu directement une carte de membre, en 2008, grâce au fait que votre mère en faisait partie. Or, vous situez son adhésion au parti en 2009, ce qui apparaît comme incohérent au vu de vos précédentes explications sur la raison d'une obtention facile et rapide de votre carte de membre (cf. rapport d'audition, pp. 9, 10, 17, 18).

Ensuite, vous dites avoir été élu comme Secrétaire chargé de l'organisation des manifestations de la jeunesse de Koloma, en 2009. Interrogé sur le fait de savoir qui sont les personnes qui élisent le secrétaire, vous revenez sur vos déclarations et dites avoir été, non pas élu, mais désigné par le secrétaire au niveau nationale de l'exécutif de l'UFDG (cf. rapport d'audition, p. 19), ce qui s'avère totalement différent.

De plus, vos connaissances du parti sont également contradictoires et lacunaires, à tous niveaux, tant local que national : quand il vous est demandé ce qu'est une Assemblée Générale, vous répondez que c'est « un rassemblement des membres de l'opposition, des hauts responsables qui dirigent le pays, des gens qui collaborent avec le gouvernement pour que le pays avance, pour qu'ils puissent sécuriser et contrôler le pays ». A la question de savoir si c'est seulement cela une assemblée générale, vous répondez de manière affirmative (cf. rapport d'audition, pp. 21, 23). Or, à la lecture des statuts de l'UFDG, il apparaît que le Comité de base, structure de base du parti, tient des assemblées générales regroupant l'ensemble des militants du parti une fois par mois, et que, tous les deux ans, elle s'érige en congrès de Comité de base pour renouveler ses dirigeants, et adopter un nouveau programme de développement local (cf. farde informations des pays, document n°1). Il vous est ensuite demandé quand ont lieu les réunions au niveau de Koloma, quartier dans lequel vous dites être l'un des deux secrétaires de l'UFDG, mais vous êtes incapable de donner des informations précises quant à la fréquence de ces réunions, et leurs jours (cf. rapport d'audition, pp. 22, 23).

Vous ne connaissez pas la structure du parti, à savoir qu'il est organisé en comité de base, puis en sections, en fédérations, et qu'il existe également des organismes de femmes, de jeunes, une conférence nationale des sages, un conseil national du parti, le congrès national du parti, et le congrès extraordinaire (cf. farde d'information des pays, document n° 1 et 11 et document n° 2).

Vous affirmez cependant qu'au sein du bureau au niveau de Koloma, il y a le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier et que celle que vous présentez comme votre mère y participe parfois (cf. rapport d'audition, p. 20) : or, le bureau du comité de base comprend 9 postes (cf. farde information des pays, document n° 1).

Vous affirmez également qu'il n'y a qu'un bureau au niveau de l'organisation locale de votre parti (cf. rapport d'audition, p. 24). Or, le Bureau du Comité de base est assisté par un bureau spécial des femmes, un bureau spécial des jeunes, et un bureau spécial des sages (cf. farde information des pays, document n° 1).

Vous citez aussi, comme seuls responsables au niveau national le président, le vice-président, le trésorier et le secrétaire (cf. rapport d'audition, p. 24). Or, les responsables au niveau national sont bien plus nombreux : ils sont au nombre de 9 (cf. farde d'informations des pays, document n° 1).

Aux nombreuses questions concernant la structure du parti, les différents groupes qui le composent, vous citez l'existence de l'Alliance Cellou Dalein Dialo, du Collectif, de l'Association des Démocrates du partis populaire, d'une association de tous les leaders de l'opposition : or, tous ces groupements ne concernent nullement sa structure (cf. rapport d'audition, pp. 24, 25 et farde information des pays, documents n° 1 et 2).

Ces lacunes fondamentales, voire versions contradictoires, ne permettent pas de considérer comme établie votre qualité de secrétaire au niveau de Koloma, voire même une qualité de simple membre de l'UFDG.

A tenir votre affiliation politique comme établie, quod non en l'espèce, il n'y a pas lieu de considérer comme crédibles les persécutions en découlant, à savoir les trois arrestations et privations de liberté dont vous déclarez avoir été victime.

De plus, vous réalisez un plan de la Sûreté de l'Etat (cf. annexe au rapport d'audition) où vous prétendez avoir été détenu plus d'un mois, qui ne correspond en rien à la réalité (cf. farde information des pays, document n° 9) ; ce qui ôte jette un discrédit total sur la réalité de votre emprisonnement dans ce lieu, et, partant, sur l'ensemble des détentions alléguées.

Par conséquent, ni votre appartenance politique, ni la proximité d'une relation avec [Y.B.], ni les persécutions alléguées ne peuvent être considérées comme établies.

Vous ne déposez au dossier aucun document susceptible d'étayer vos déclarations quant à votre identité ou aux persécutions.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013).

Par conséquent, par rapport à votre demande de protection internationale, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que de « l'obligation de motivation matérielle (art. 2 et 3 de la Loi dd. (sic) 29 juillet 1991).

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. La partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), la copie d'un extrait d'acte de naissance du requérant ainsi que la copie de deux attestations des 13 et 23 février 2013, rédigées par le Vice-Président chargé des affaires juridiques et sociales de l'Union des forces démocratiques de Guinée (ci-après UFDG).

3.2. Indépendamment de la question de savoir si les documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève des imprécisions, invraisemblances et lacunes dans les déclarations du requérant qui l'empêchent de tenir pour établis le lien de filiation avec Y.B., la réalité du militantisme du requérant au sein de l'UFDG ainsi que les persécutions subséquentes. La partie défenderesse relève encore que le requérant ne dépose aucun document susceptible d'étayer ses déclarations concernant son identité ou les persécutions alléguées. Elle déclare enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. Le Conseil relève que la partie requérante a versé plusieurs documents au dossier de la procédure en vue de soutenir ses déclarations ; le Conseil constate que le requérant a ainsi produit la copie de son extrait d'acte de naissance ainsi que la copie de deux attestations des 13 et 23 février 2013, rédigées par le Vice-Président chargé des affaires juridiques et sociales de l'UFDG. Le Conseil considère qu'il revient dès lors à la partie défenderesse de procéder à une lecture attentive de ces documents ainsi qu'à l'analyse complète de ceux-ci.

4.4. Le Conseil relève encore que certaines affirmations de la décision attaquée relatives à l'emprisonnement de Y.B. et son recouvrement de liberté ne trouvent aucun fondement dans les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse. Il revient donc à cette dernière de verser au dossier administratif l'ensemble des documents qu'elle a utilisés afin que le Conseil puisse évaluer valablement et en connaissance de cause la demande de protection internationale du requérant.

4.5. Le Conseil constate que le « *Subject Related Briefing* - Guinée - Situation sécuritaire », date du mois d'avril 2013, soit, de plus de quatre mois. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire en Guinée doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

4.6. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Examen des documents déposés par la partie requérante au dossier de la procédure ;

- Production de l'ensemble de la documentation utilisée par la partie défenderesse dans le cadre de l'évaluation de la demande de protection internationale du requérant ;
- Recueil et analyse d'informations complètes et actualisées concernant la situation sécuritaire en Guinée ;
- Nouvel examen de la situation du requérant à l'aune des éléments recueillis.

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 3 mai 2013 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS